

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R:



# Déposé / Reçu le

0 3 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 726372828

Nom (en entier):

Blumen asbl

(abrégé) ::

Forme légale: ASBL

Adresse complète du siège : 25, Rue Marie Henriette, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Stefano Rocco, Rue des Moissons 54, 1210 Saint-Josse-Ten-Noode né le 31/12/1988 à Feltre, BL (Italie), N° National : 88 12 31 463 54

Madame Epifania Graci, 25, Via Francesco Redi, Milan,(Italie), née le 08/04/1956 à Naples (Italie) N° National Italien: CA26478BY

Madame Claudia Russo, 25, Rue Marie Henriette, 1050 Ixelles,née a Bologne (Italie) le 02/09/1988 N° National : 88.09.02-638.49

réunis en Assemblée le 14 Avril 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "Blumen a.s.b.l." et ont arrêté les statuts suivants.

# TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1: L'association est dénommée Blumen a.s.b.l. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2: Son siège social est établi à Rue Marie Henriette 25, 1050 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

### TITRE II - Objet, durée

Article 3: L'association a pour but le développement d'activités théâtrales en Belgique et à l'étranger. La poursuite de ce but se réalisera notamment par le développement des activités suivantes: création, production et diffusion de spectacles; organisation de laboratoires et d'ateliers de recherche sur le théâtre; formations et stages artistiques pluridisciplinaires; formations socioculturelles; organisation de manifestations artistiques autour du théâtre.

Elle peut contribuer à la réalisation du but social en s'associant à d'autres personnes, associations ou sociétés, peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge



#### TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5: L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6: L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7: Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques,. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 8 : Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 20 euros.

Article 10: Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association à tout moment en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Le non respect des statuts ou des lois, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales ordinaires consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seralent en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

#### TITRE IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 : L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- · Les modifications des statuts sociaux
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- La nomination et la révocation des administrateurs

Réservé au Moniteur belge

Les adhésions et les exclusions des membres

- · L'approbation du budget et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas prévus par la loi
- La dissolution de l'association
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13: Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Celle-ci se tient au siège social au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration. Tous les membres doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, email ou télécopie au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas d'extrême urgence ou avec l'accord unanime des administrateurs, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14: Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association, qui ne peut être titulaire que d'une procuration écrite, datée et signée.

Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

Article 16 : L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 17: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procèsverbaux, signés par le président de séance et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### TITRE V - Conseil d'administration

Article 18: L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés parmi les associés par l'assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs faisant partie du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Ceux-ci sont nommés, à la majorité simple et au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée illimité et sont en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

La démission d'un administrateur s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requise par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003.

En cas de vacance d'un mandat, l'association continue d'être gérée par les administrateurs restants qui ne peuvent pourvoir, même provisoirement, à son remplacement mais devront provoquer, à cette fin, une réunion de l'assemblée générale afin de nommer un nouvel administrateur lorsque l'association ne compte plus le nombre minimum requis d'administrateurs.

Article 19 : Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20 : Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et les appointements. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque

Réservé v au Moniteur belge

administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 21: De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé. à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins. Les convocations sont faites par un administrateur, par simple lettre, email, téléfax ou même verbalement.

Article 24 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par un administrateur.

Article 25: Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés, dans le mois, au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 26 : A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 27 : Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Article 28 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30 : Les administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

#### TITRE VI: Règlement d'ordre intérieur

Article 31: Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réservé • ูลผ Moniteur belge

#### TITRE VII: Budget et comptes

Article 32: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 33 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vénfier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour un an et rééligible.

#### TITRE VIII: Dissolution et liquidation

Article 34: Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

# TITRE IX: Dispositions diverses

Article 35 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Article 36. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Stefano Rocco, 54 Rue des Moissons, 1210 Saint-Josse-Ten-Noode né le 31/12/1988 à Feltre, BL (Italie) - N° National : 88 12 31 463 54

Madame Epifania Graci, 25, Via Francesco Redi, Milan (Italie), née le 08/04/1956 à Naples (Italie) - N° National Italien: CA26478BY

Le conseil d'administration immédiatement réuni après l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 2019 a désigné comme président Epifania Graci.

Le conseil d'administration décide de déléguer la gestion journalière de l'association à Madame Claudia Russo, 25, Rue Marie Henriette, 1050 Ixelles, née a Bologne (Italie) le 02/09/1988 N° National : 88.09.02-638.49

Fait en 5 exemplaires originaux, le 14 Avril 2019, à Bruxelles

Stefano Rocco

Epifania Graci

Claudia Russo

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)